

CONDITION 4 SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Hydro-Québec doit réaliser la surveillance des niveaux sonores à la limite de sa propriété durant la première année de mise en exploitation initiale du poste, puis durant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste.

Hydro-Québec doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le programme détaillé de surveillance des niveaux sonores du poste lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de surveillance doivent être déposés au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de celle-ci.

Hydro-Québec doit également déposer un programme de traitement des plaintes relatives au climat sonore lors de la phase de construction, durant la première année de mise en exploitation initiale du poste et durant la première année de mise en exploitation à pleine capacité du poste, lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport annuel de traitement des plaintes, le cas échéant, devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant chacune des années d'application du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70902

Gouvernement du Québec

Décret 677-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu le Protocole d'entente sur le Programme national pancanadien de surveillance de la pollution atmosphérique, qui est entré en vigueur le 10 octobre 2012 pour une période de cinq ans et qui a été approuvé par le décret numéro 1189-2012 du 12 décembre 2012;

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent conclure le nouveau Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique afin de poursuivre leur partenariat relativement à ce programme, et ce, pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70904

Gouvernement du Québec

Décret 678-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 27 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra le 27 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit composée de :

— Monsieur Hugo Delaney, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Vincent Gagnon-Lefebvre, coordonnateur aux relations canadiennes, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70905

Gouvernement du Québec

Décret 679-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit notamment que Retraite Québec est administrée par un conseil

d'administration composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins sept membres du conseil d'administration doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration de Retraite Québec, dont notamment deux membres représentant le gouvernement et neuf membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs, dont quatre proviennent du milieu des affaires;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE messieurs Éric Champagne et Monsef Derraji ont été nommés membres du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 25-2016 du 19 janvier 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE Marie-Pier Langelier a été nommée membre du conseil d'administration de Retraite Québec par le décret numéro 512-2018 du 18 avril 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :